



Instruction n° 00201 /CCAA/DSA/SDNV/ETA du 09 MARS 2011
Relative à l'utilisation des ballons.

1. Application

La présente instruction prise en application du paragraphe 10.1.1 (f) de l'annexe à l'Arrêté n°00605/MINT du 29 septembre 2006 modifiant l'annexe à l'arrêté Arrêté n° 00726/MINT du 07 juin 2005 fixant les conditions d'utilisation des avions civils en aviation générale et en travail aérien à des fins commerciales.

2. Exigences d'agrément pour l'utilisation de ballons

Il est interdit à toute personne d'utiliser un ballon à des fins commerciales notamment au transport des passagers, à moins qu'elle ne soit détentrice d'un Certificat d'Opérateur de Travail Aérien (COTA) délivré par la Cameroun Civil Aviation Authority (CCAA) conformément au paragraphe 10.4 de l'annexe à l'arrêté susvisée.

3. Terminologie

Aéronef : Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

Aérostat : Appareil qui vole grâce à l'emploi d'un gaz plus léger que l'air.

Ballon : Aérostat constitué d'un sac souple fait d'un matériau non poreux.

COTA : Certificat d'Opérateur de Travail Aérien

Excursion aérienne: L'activité qui consiste à utiliser un aéronef pour le seul plaisir des passagers.

Nuit : Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile, ou toute autre période comprise entre le lever du soleil qui pourra être fixé par l'autorité compétente.

Photographie aérienne : L'activité qui consiste à utiliser un aéronef dans le but de prendre des photographies ou d'enregistrer de l'information à l'aide d'une caméra ou d'autres appareils de mesure ou dispositifs enregistreurs.

Publicité aérienne : L'activité qui consiste à utiliser un aéronef dans le but de faire des dessins dans le ciel, de remorquer des banderoles et des panneaux, de distribuer des prospectus et de faire des annonces publiques.

Sauts en parachute : L'activité qui consiste à utiliser un aéronef dans le but de permettre à une personne d'en descendre en vol avec un parachute pendant toute la durée de la descente ou une partie de la descente.

4. Délivrance du Certificat d'Opérateur de Travail Aérien (COTA) - Ballons

Le COTA est délivré après que le postulant a démontré qu'il est en mesure d'effectuer les opérations aériennes de la manière exigée dans la présente instruction.

5. Contenu du certificat d'opérateur de travail aérien - Ballons

(1) Le certificat d'opérateur de travail aérien - ballons contient les informations ci-après :

- a) nom et adresse de l'exploitant de ballons;
- b) numéro du certificat;
- c) date de délivrance du certificat;
- d) descriptif des activités autorisées;

(2) Les conditions particulières concernent :

- (a) le(s) type(s), la (les) classe(s) et l'(les) immatriculation(s) TJ- des ballons autorisés ;
- (b) toute autre condition relative à l'exploitation que l'Autorité Aéronautique juge nécessaire pour assurer la sécurité aérienne.

6. Conditions générales relatives à la délivrance du Certificat d'Opérateur de Travail Aérienne-Ballon

Pour la délivrance du COTA-Ballon, le postulant doit :

- a) disposer de ballon(s) muni(s) d'équipement(s) approprié(s) à la région d'exploitation et au type d'exploitation;
- b) effectuer la maintenance de son (ses) ballon (s) conformément aux exigences réglementaires ;
- c) avoir à son service, des membres d'équipage de conduite qui satisfont aux exigences réglementaires ;
- d) mener l'exploitation d'une manière sécuritaire ;
- e) établir un manuel d'activité particulière destiné à mettre à la disposition de l'exploitant et du personnel de l'exploitant, les règles et procédures à suivre, ainsi

que toutes les informations et instructions nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

f) Souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accident notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers.

7. Qualifications des membres d'équipage

Il est interdit à l'exploitant de ballons de permettre à une personne d'agir en qualité de commandant de bord d'un ballon et à toute personne d'agir en cette qualité, à moins qu'elle ne soit détentrice d'une licence ou d'un certificat approprié et qu'elle satisfasse aux exigences relatives aux qualifications et à la mise à jour des connaissances précisées par les exigences réglementaires.

8. Exposé donné aux passagers

Le commandant de bord d'un ballon doit s'assurer qu'un exposé sur les mesures de sécurité conforme aux exigences réglementaires est donné aux passagers.

9. Ballons - Vol VFR de jour

Il est interdit d'effectuer le décollage d'un ballon en vol VFR de jour à moins que celui-ci ne soit muni de l'équipement suivant :

a) un altimètre;

b) un variomètre;

c) dans le cas d'un ballon à air chaud :

(i) un indicateur de quantité de carburant,

(ii) un indicateur de température de l'enveloppe;

d) dans le cas d'un ballon captif à gaz, un indicateur de direction magnétique;

e) un équipement de radiocommunications permettant des communications bilatérales sur la fréquence appropriée avec entité de contrôle de la circulation aérienne compétente.

10. Vol de nuit

L'utilisation des ballons en vol de nuit est interdite.

11. Ballon en vol

(1) Il est interdit d'utiliser un ballon ayant des passagers à bord à moins que le commandant de bord ne soit à bord.

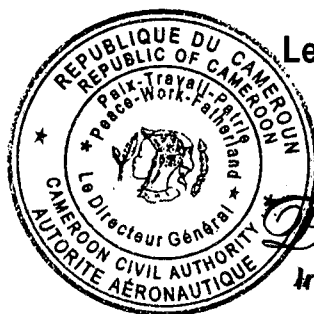
- (2) Le commandant de bord consigne le temps passé en vol en ballon captif en tant que temps dans les airs, aux fins de la maintenance.

12. Transport de passagers

Il est interdit d'utiliser un ballon ayant des passagers à bord à moins que tous les passagers ne soient transportés dans la nacelle.

13. Aptitude au vol

Il est interdit d'utiliser un aéronef en vol, à moins qu'il ne soit détenteur d'un certificat d'aptitude au vol en vigueur et que l'aéronef ne soit utilisé conformément aux conditions énoncées dans le certificat d'aptitude de vol. Les certificats d'aptitude au de vol peuvent être des validations d'autorités de vol étrangères, des certificats de navigabilité ou des permis de vol.



Le Directeur Général

Pierre Tankam
Pierre Tankam
Ingénieur Général